

LE DIALOGUE SOCIAL DANS LES ETABLISSEMENTS
SCOLAIRES : LES ELECTIONS DU COMITE SOCIAL ET
ECONOMIQUE (CSE)

II DECLenchement ET PREPARATION DES ELECTIONS

2 PREPARATION DES ELECTIONS

B / le protocole préélectoral



DOC 6 Note Ministère du travail sur les urnes séparées
DOC 6 BIS Protocole d'accord préélectoral
DOC 7 note de service info DATE org élect

1°) DELAI A RESPECTER :

Rappel : l'invitation à négocier adressée aux organisations syndicales doit parvenir au plus tard 15 jours avant la date fixée pour la réunion de négociation du protocole d'accord préélectoral que ce soit pour la mise en place ou pour un renouvellement.

+ En cas de renouvellement : L'invitation des syndicats doit avoir lieu deux mois avant la fin des mandats en cours. Le premier tour des élections doit avoir lieu dans la quinzaine précédant l'expiration du mandat.

2°) PERSONNES HABILITEES A NEGOCIER LE PROTOCOLE :

- Du côté de l'employeur, le chef d'établissement ayant reçu délégation ou à défaut Président de l'ogec,
- Du côté des organisations syndicales, liberté de composition de sa délégation.
 - o S'il s'agit d'un délégué syndical désigné dans l'établissement scolaire, il n'a pas besoin d'un mandat spécial.
 - o S'il s'agit d'un représentant de section syndicale, d'un salarié ou d'une personne extérieure, celle doit avoir un mandat spécial écrit de l'organisation syndicale.

3°) CONTENU DE LA NEGOCIATION DU PROTOCOLE PREELECTORAL :

Clauses obligatoires :

- Répartition du personnel dans les collèges,
- Répartition des sièges entre les collèges,
- Modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales,
 - Représentation équilibrée hommes-femmes : dans le protocole d'accord préélectoral doit être indiqué le nombre d'hommes et de femmes composant chaque collège électoral. Cela emporte

LE DIALOGUE SOCIAL DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES : LES ELECTIONS DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE (CSE)

conséquence sur le nombre d'hommes et de femmes porté sur la liste de candidats et sur la présence alternée de candidat de chaque sexe **lorsque la liste comporte plusieurs candidats.**

Pour la détermination du nombre d'hommes et de femmes sur la liste de candidats par collège, il est prévu également une règle d'arrondi :

- Si décimale égale ou supérieure à 5 : arrondi à l'entier supérieur
- Si décimale strictement inférieure à 5 : arrondi à l'entier inférieur

Il n'y a pas d'ordre de présentation obligatoire

Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement du nombre de candidats d'un des sexes

S'il y a un nombre impair de sièges à pourvoir avec une égalité en nombre hommes-femmes dans le collège concerné, la liste comporte un homme ou une femme supplémentaire indifféremment.

A défaut de respect des principes de répartition équilibrée et de l'alternance entre les sexes sur les listes de candidats, toute personne intéressée pourra solliciter auprès du juge d'instance l'annulation de l'élection du ou des élus du sexe surreprésenté ou dont le positionnement sur la liste de candidats enfreint les règles suscitées. Les sanctions possibles portent sur le non-respect de la composition des listes de candidats et non pas sur les règles de décompte et d'attribution des sièges.

EXEMPLE : Collège électoral composé de 75% de femmes et 25% d'hommes

Avec à pourvoir sur ce collège 3 sièges donc 3 titulaires 3 suppléants

- *Composition de la liste $3 \times 0,75 = 2,25$ femmes / $3 \times 0,25 = 0,75$ hommes*
- *2,25 femmes : 2 candidates 0,75 hommes : 1 candidat*
- *Exemple : La liste devra donc comporter 2 candidates et 1 candidat en alternant (pour la liste des titulaires et pour la liste des suppléants) :*

Attention : Lorsqu'il n'y a qu'un seul siège à pourvoir au niveau du collège, la règle de parité ne s'applique pas.

Clauses facultatives :

- Dispositions plus favorables aux salariés (augmentation du nombre de représentants, suppression ou réduction de la condition d'ancienneté pour les conditions d'électorat et d'éligibilité)
- Modification du nombre et de la composition des collèges électoraux sauf le 3^e collège lorsqu'il remplit les conditions légales de mise en place.

FOCUS SUR LA PRISE EN COMPTE DU VOTE DES AGENTS DE DROIT PUBLIC

Le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté du 10 novembre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au sein de la branche couverte par la Convention Collective Nationale de l'enseignement privé non lucratif (EPNL) au motif que les mesures d'audience consolidées par le Ministère du travail étaient erronées.

Le Conseil d'Etat a indiqué que les votes des enseignants, agents publics, pourtant électeurs et éligibles au CSE, au terme de la loi Censi, « ne peuvent être pris en compte pour la détermination de la représentativité des organisations syndicales au niveau de la branche professionnelle de l'enseignement privé non lucratif, laquelle est couverte par une convention collective qui ne régit que

**LE DIALOGUE SOCIAL DANS LES ETABLISSEMENTS
SCOLAIRES : LES ELECTIONS DU COMITE SOCIAL ET
ECONOMIQUE (CSE)**

les relations entre les employeurs relevant de son champ et leurs salariés de droit privé. » Le Conseil d'Etat poursuit en indiquant que des urnes séparées pour le scrutin doivent être mises en place.

Il s'agit donc de la méthode des **urnes séparées** prévues par la note de la Direction Générale du Travail relative aux modalités d'organisation des élections des membres de la délégation du personnel au comité social et économique (CSE) dans les établissements d'enseignement privé sous contrat avec l'Etat et dans les établissements agricoles privés sous contrat avec l'Etat.

Les élections de la délégation du personnel au CSE dans les établissements doivent être organisées en mettant en place des « **urnes séparées** » ; l'une pour les enseignants agents publics et une autre pour les autres actifs. Les AESH sont considérés comme des salariés mis à disposition. Les suffrages ne doivent donc pas être recueillis dans l'urne « enseignants » mais dans celle des salariés. Si les enseignants ou AESH ont également un contrat de travail de droit privé avec l'Ogec, ces salariés sont bien comptabilisés et concernés par le vote au titre de leur contrat Ogec.

Exemple pour un collège unique lorsque l'effectif ETP est compris entre 11 et 24 salariés OGEc et enseignants

1^{er} tour : 4 urnes 2 Urnes : 1 Titulaires salariés – 1 Titulaires enseignants
2 Urnes : 1 Suppléants salariés – 1 Suppléants enseignants

Si 2nd tour : Le nombre d'urnes sera le même qu'au 1^{er} tour.

4°) IMPOSSIBILITE DE PARVENIR A UN ACCORD :

- En l'absence de présence des organisations syndicales :
 - L'employeur fixe unilatéralement les modalités d'organisation et de déroulement des élections selon les dispositions légales.
 - Egalement concernant la répartition du personnel et des sièges entre les collèges.
- En présence d'organisations syndicales et en cas de désaccord :
 - Sur les modalités d'organisation et de déroulement du scrutin, les modalités sont fixées soit par l'employeur soit par le juge d'instance.
 - Sur la répartition du personnel et des sièges entre les collèges, l'employeur doit saisir la DDETS.
 - Sur le nombre et la composition des collèges, application des règles légales.

5°) CONDITIONS DE VALIDITE DU PROTOCOLE :

**LE DIALOGUE SOCIAL DANS LES ETABLISSEMENTS
SCOLAIRES : LES ELECTIONS DU COMITE SOCIAL ET
ECONOMIQUE (CSE)**

- *Pour les clauses relatives à la répartition du personnel entre les collèges, à la répartition des sièges entre les collèges, à l'augmentation du nombre de représentants, aux modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales, à la clause écartant la limitation du nombre de mandats successifs à 3 pour les établissements scolaires de 50 salariés et plus, à la modification du nombre de sièges ou du volume des heures individuelles de délégation :*
 - Il faut respecter le principe de **double majorité** pour la signature en cas d'organisation syndicale représentative dans l'établissement :
 - A la majorité des organisations syndicales ayant participé à la négociation,
 - Parmi ces signataires par les organisations syndicales représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles ou, lorsque les résultats ne sont pas disponibles, la majorité des organisations représentatives dans l'établissement.
 - Il faut respecter le principe de **majorité** pour la signature en l'absence d'organisation syndicale représentative dans l'établissement :
 - Majorité des syndicats ayant participé à la négociation
- *Pour les clauses relatives à la modification du nombre et de la composition des collèges et à l'organisation du scrutin hors temps de travail :*
 - Il faut respecter le principe d'**unanimité** des syndicats représentatifs.
- *Pour les clauses relatives à l'abaissement des seuils d'effectif pour la mise en place des représentants, à l'abaissement de la durée des mandats entre 2 et 4 ans, et à la mise en place du vote électronique :*

Il faut signer un **accord collectif de droit commun**. Cela ne peut donc pas être prévu par le biais du protocole d'accord préélectoral.